

EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Espace française et Tanger	Un an..	125 fr.	225 fr.
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	65 »
France et Colonies	Un an..	150 »	250 »
	6 mois..	100 »	140 »
	3 mois..	60 »	75 »
Etranger	Un an..	200 »	300 »
	6 mois..	125 »	225 »
	3 mois..	75 »	125 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI**L'édition complète comprend**

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.
 Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle.....	4 fr.
Edition complète.....	6 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 8 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence
 Havan, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

Dahir du 4 juin 1945 (22 jourmada II 1364) modifiant le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur la procédure civile	405
--	-----

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 27 mai 1945 (14 jourmada II 1364) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications au plan et règlement d'aménagement de Sefrou	406
Dahir du 29 mai 1945 (16 jourmada II 1364) portant approbation du budget spécial de la région de Rabat	406
Dahir du 29 mai 1945 (16 jourmada II 1364) déclarant d'utilité publique l'extension de la cité de logements à bon marché, dans la zone de banlieue de Casablanca	406
Arrêté résidentiel portant nomination d'un membre du conseil de prud'hommes de Casablanca	406
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix du poisson industriel pour la campagne 1945-1946	406
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix maxima à la production des amandes de la récolte 1945	406
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix maxima de gros des agrumes	407
Arrêté du directeur des travaux publics modifiant et complétant l'arrêté du 9 janvier 1945 fixant les salaires des travailleurs des industries de la fabrication ou de la transformation des papiers et cartons	407
Arrêté du directeur des travaux publics fixant les salaires du personnel de la distillerie de pétrole brut de la Société chérifienne des pétroles	408
Arrêté du directeur des travaux publics modifiant et complétant l'arrêté du 14 avril 1945 fixant les salaires du personnel des entreprises de transports automobiles interurbains	409
Décision du directeur des affaires économiques approuvant le règlement intérieur du Groupement professionnel consultatif de l'olive, de l'huile et de leurs dérivés	409

Pages

Remise de dette	409
Agence générale des séquestres de guerre	410
Médaille de la famille française	411
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1698, du 11 mai 1945, page 305	411
Création d'emplois	411

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT**

Mouvements de personnel	411
Concession de pensions à des militaires de la garde chérifienne	413

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires des administrations centrales marocaines	414
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	414

PARTIE OFFICIELLE**LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

DAHIR DU 4 JUIN 1945 (22 jourmada II 1364)
 modifiant le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331)
 sur la procédure civile.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 415, 416, 424, 429 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur la procédure civile sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 415. — Au jour indiqué, le président du tribunal entend les parties en personne ; si l'une d'elles se trouve dans l'impossibilité de se rendre auprès du magistrat, celui-ci détermine le lieu où sera tentée la conciliation, ou donne commission pour entendre le défendeur ; en cas de non-conciliation ou de défaut, il rend une ordonnance qui constate la non-conciliation ou le défaut, et autorise le demandeur à introduire sa demande devant le tribunal.

« Le président du tribunal statue à nouveau, s'il y a lieu, sur la résidence de l'époux demandeur, sur la garde provisoire des enfants, sur la remise des effets personnels, et il a la faculté de statuer également, s'il y a lieu, sur la demande d'aliments.

« En outre, en cas d'existence d'enfants, il peut commettre toute personne qualifiée pour recueillir des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur les conditions dans lesquelles vivent et sont élevés ces enfants et sur les mesures à prendre éventuellement quant à leur garde définitive.

« L'ordonnance est exécutoire par provision ; elle est susceptible d'appel dans le délai de huitaine à partir de la notification.

« Par le fait de cette ordonnance, la femme est autorisée à faire toutes procédures pour la conservation de ses droits et à ester en justice jusqu'à la fin de l'instance et des opérations qui en sont les suites. »

« Article 416. — Lorsque le tribunal est saisi, les mesures provisoires prescrites par le président peuvent être modifiées ou complétées, au cours de l'instance, par jugement du tribunal, sans préjudice du droit qu'a toujours le président de statuer, en tout état de cause, sur la résidence de la femme.

« Avant d'autoriser le demandeur à saisir le tribunal, le président peut, suivant les circonstances et sauf à ordonner les mesures provisoires nécessaires, ajourner les parties à une date qui n'excèdera pas six mois. Ce délai pourra être renouvelé, sans toutefois que sa durée totale puisse dépasser une année.

« L'époux demandeur devra user de l'autorisation qui lui a été accordée par l'ordonnance du président, dans un délai de vingt jours à partir de cette ordonnance.

« Faute par l'époux demandeur d'avoir usé de cette permission dans ledit délai, les mesures provisoires ordonnées à son profit cesseront de plein droit.

« La cause est instruite en la forme ordinaire et débattue en chambre du conseil, le ministère public entendu ; le jugement est rendu en audience publique. »

« Article 424. — Lorsque la demande en divorce a été formée par l'un des époux, pour une cause autre que celles qui, d'après le statut personnel des époux, entraînent de plein droit le divorce, le tribunal, encore que cette demande soit bien établie, peut ne pas prononcer immédiatement le divorce.

« Dans ce cas, il maintient ou prescrit l'habitation séparée et les mesures provisoires pendant un délai qui ne peut excéder une année.

« Après le délai fixé, si les époux ne se sont pas réconciliés, chacun d'eux peut demander au tribunal d'appeler l'une et l'autre parties devant lui, en audience publique, pour entendre prononcer le jugement. »

« Article 429. — Le jugement ou l'arrêt qui prononce le divorce n'est pas susceptible d'acquiescement, à moins qu'il n'ait été rendu sur conversion de séparation de corps. »

Fait à Rabat, le 22 jourmada II 1364 (4 juin 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juin 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Modifications aux plan et règlement d'aménagement de Sefrou.

Par dahir du 27 mai 1945 (14 jourmada II 1364) ont été approuvées et déclarées d'utilité publique l'extension du plan d'aménagement de la ville de Sefrou, ainsi que les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement de cette ville, telles que cette extension et ces modifications sont indiquées sur les plan et règlement annexés à l'original dudit dahir.

Approbation du budget spécial de la région de Rabat.

Par dahir du 29 mai 1945 (16 jourmada II 1364) le budget spécial de la région de Rabat a été fixé, pour l'exercice 1945, conformément au tableau annexé à l'original dudit dahir.

Extension de la cité de logements à bon marché, dans la zone de banlieue de Casablanca.

Par dahir du 29 mai 1945 (16 jourmada II 1364) a été déclarée d'utilité publique l'extension de la cité de logements à bon marché sur des parcelles de terrain comprises dans la zone de banlieue, section des Crêtes et de Sidi-Othmane.

La zone de servitudes, prévue par l'article 4 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, a été délimitée par un liseré rouge sur le plan au 1/10.000^e annexé à l'original dudit dahir.

L'urgence a été déclarée en ce qui concerne l'expropriation des terrains non bâtis.

Nomination d'un membre du conseil de prud'hommes de Casablanca.

Par arrêté résidentiel du 19 juin 1945 a été nommé membre « patron » de la section « industrie » du conseil de prud'hommes de Casablanca :

M. Signoret Gaston, entrepreneur de menuiserie à Casablanca, en remplacement de M. Bohly Henri, démissionnaire.

Prix du poisson Industriel pour la campagne 1945-1946.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 mai 1945 l'article premier de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 mars 1945 fixant le prix du poisson industriel pour la campagne 1945-1946 a été complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le prix de l'ombrine est fixé ainsi qu'il suit :

- « a) Dans les ports de Casablanca, Fedala, Rabat, Port-Lyautey et Mazagan : 16.000 francs la tonne ;
- « b) Dans les ports de Safi et Mogador : 12.000 francs la tonne ;
- « c) Dans le port d'Agadir : 10.000 francs la tonne. »

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix maxima à la production des amandes de la récolte 1945.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé du 25 février 1941, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 22 mai 1945 réglementant la vente et la circulation des fruits secs ;

Après avis du commissaire aux prix, agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix maxima à la production des amandes séchées sont fixés ainsi qu'il suit :

1° Amandes douces décortiquées de 1^{re} qualité, présentant 90 % au moins d'amandes entières, et au maximum 2,5 d'impuretés et 3 % d'amandes amères : 120 francs le kilo.

Le pourcentage d'amandes amères ne devra, en aucun cas, dépasser 5 % ; une réfaction de 3 francs par point supplémentaire sera décomptée au-dessus de 3 % et jusqu'à 5 % ;

2° Amandes douces friables en coque tendre (genre princesse, non-pareille) : 50 francs le kilo.

Ce prix s'applique à une marchandise comportant 40 % d'amandons. Les bonifications et les réfections seront comptées à raison de 1 fr. 20 par point en plus ou en moins de ce pourcentage ;

3° Amandes douces en coque dure : 28 francs le kilo.

Ce prix s'applique à une marchandise comportant 25 % d'amandons. Les bonifications et les réfections seront comptées à raison de 1 fr. 20 par point en plus ou en moins de ce pourcentage ;

4° Amandes amères décortiquées, présentant au moins 85 % d'amandes entières et au maximum 2,5 % d'impuretés : 35 francs le kilo ;

5° Amandes amères en coque : 7 francs le kilo.

Ce prix s'applique à une marchandise comportant 25 % d'amandons. Les bonifications et les réfections seront comptées à raison de 0 fr. 35 par point en plus ou en moins de ce pourcentage.

Tous les prix susmentionnés concernent des amandes de première qualité de la récolte 1945, livrées nues sur les marchés de gros de Marrakech, Mogador, Fès, Oued-Zem, et en aucun cas celles de la précédente récolte qui ne pourront être vendues qu'avec une dépréciation tenant compte de leur plus ou moins bon état de conservation.

ART. 2. — Les chefs des régions de production fixeront en fonction des prix susindiqués, les prix maxima de vente, sur les lieux de production de leur ressort, aux acheteurs agréés par le service professionnel des fruits secs.

Tous les chefs de région fixeront, en fonction de ces mêmes prix, les prix maxima de gros sur les marchés non mentionnés à l'article premier, ainsi que les prix maxima de détail dans les centres relevant de leur autorité.

Rabat, le 14 juin 1945.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,
Le directeur des affaires économiques p. i.,
COMBETTES.

Prix maxima de gros des agrumes.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 14 juin 1945 les prix maxima des oranges ont été fixés ainsi qu'il suit, sur les principaux marchés de gros :

Oujda	Francs	13,50
Taza		14
Fès		15
Meknès		15,50
Rabat		16,50
Ouezzane		13,50
Casablanca		17
Marrakech		15
Agadir		13,50

Ces prix s'entendent au kilo net pour une marchandise saine loyale et marchande, droits de porte, taxe municipale et frais de criée compris.

L'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 octobre 1944 fixant les prix maxima des agrumes de la récolte 1944-1945 a été abrogé, sauf en ce qui concerne le prix maximum des citrons, lequel reste fixé à 5 fr. 50 le kilo jusqu'au 30 juin et à 7 fr. 50 le kilo, du 1^{er} juillet au 31 octobre 1945.

Arrêté du directeur des travaux publics modifiant et complétant l'arrêté du 9 janvier 1945 fixant les salaires des travailleurs des industries de la fabrication ou de la transformation des papiers et cartons.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 avril 1941 sur le régime des salaires et, notamment, son article 2 ;

Vu l'arrêté du directeur des travaux publics du 9 janvier 1945 fixant les salaires des travailleurs des industries de la fabrication ou de la transformation des papiers et cartons ;

Vu l'avis de la commission tripartite réunie à Rabat, le 4 juin 1945,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les 2^e, 3^e, 4^e, 5^e et 6^e catégories de la classification professionnelle déterminée par l'article 2 de l'arrêté susvisé du 9 janvier 1945 sont complétées ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« 2^e catégorie.

« Surveillant de fabrication du carton bitumé. — Ayant les mêmes attributions que le surveillant de 3^e catégorie, mais a au moins un an de métier.

« 3^e catégorie.

« Surveillant de fabrication du carton bitumé. — Veille à la bonne marche de la sécherie ; surveille la vitesse de rotation de la machine pour la réduire ou l'augmenter suivant la rapidité de l'imprégnation ; surveille le sablage et le bobinage ; graisse la machine et en effectue l'entretien courant (ayant moins d'un an de métier).

« 4^e catégorie.

« Aide-bobineur. — Travaille sous la surveillance du contre-maitre ou d'un ouvrier qualifié.

« Aide-calandreur. — Travaille sous la surveillance du contre-maitre ou d'un ouvrier qualifié.

« Aide-coupeur. — Travaille sous la surveillance du contre-maitre ou d'un ouvrier qualifié.

« 5^e catégorie.

« Approvisionneur de bobineuse (au départ) (fabrication du carton bitumé).

« Chauffeur de four. — Doit assurer une surveillance constante de la température.

« Laveur de paille.

« Préposé à la chaux.

« Préposé à la sableuse (fabrication du carton bitumé).

« Surveillant au bobinage du produit fini (fabrication du carton bitumé).

« 6^e catégorie.

« Fondeur de bitume. »

ART. 2. — Les articles 3 (2^e alinéa), 8, 9 et 16 de l'arrêté susvisé du 9 janvier 1945 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 3. —

« Les salaires du personnel féminin préposé à des façonnages divers de la 3^e catégorie, ou classé dans les 4^e, 5^e et 6^e catégories, sont égaux aux 5/6^{es} des salaires des travailleurs du sexe masculin de même catégorie. »

« Article 8. — Le chef d'équipe qui, tout en travaillant lui-même, conseille et dirige au moins dix de ses camarades, reçoit, en sus de son salaire, une prime horaire variant de 1 fr. 50 à 2 fr. 50 s'il appartient à la 4^e catégorie et de 2 fr. 50 à 3 fr. 50 s'il appartient aux 1^{re}, 2^e et 3^e catégories.

« Le chef de groupe qui, tout en travaillant lui-même, conseille et dirige au moins cinq de ses camarades, reçoit, en sus de son salaire, une prime horaire variant de 0 fr. 50 à 1 fr. 50 s'il appartient à la 4^e catégorie et de 1 fr. 50 à 2 fr. s'il appartient aux 1^{re}, 2^e et 3^e catégories. »

« Article 9. — Lorsqu'un salarié, visé à l'article premier, exécute, sans être occupé en heures supplémentaires, un travail de nuit, c'est-à-dire un travail exécuté entre 22 heures et 5 heures,

« Il reçoit une prime égale à 15 % du salaire horaire prévu à l'article 3. »

« Article 16. — Les salaires du personnel de maîtrise et des techniciens hors bordereau seront fixés ultérieurement. Toutefois, à titre transitoire, ces salaires seront au moins égaux au salaire horaire maximum de la 1^{re} catégorie augmenté, s'il y a lieu, de la prime de chef d'équipe ou de chef de groupe, le tout majoré de 10 % ; la prime d'ancienneté s'ajoute, le cas échéant, à la rémunération ainsi calculée. »

ART. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} juin 1945, à l'exception des dispositions de l'article premier dont l'entrée en vigueur est fixée au 16 janvier 1945.

Rabat, le 4 juin 1945.

GIRARD.

Arrêté du directeur des travaux publics fixant les salaires du personnel de la distillerie de pétrole brut de la Société chérifienne des pétroles.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 avril 1941 sur le régime des salaires, notamment son article 2 ;

Vu l'avis de la commission tripartite réunie à Rabat, le 21 juin 1945,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les salaires du personnel de la distillerie de pétrole brut de la Société chérifienne des pétroles sont fixés suivant les règles suivantes et en conformité du bordereau ci-après, quels que soient le sexe et la nationalité du salarié ; ce bordereau tient compte des dispositions des arrêtés du secrétaire général du Protectorat des 16 mai 1944 et 30 mai 1945 portant relèvement des salaires.

ART. 2. — Les salaires prévus par le bordereau s'entendent du salaire afférent à la durée normale du travail à laquelle est assujéti le salarié en vertu de l'arrêté viziriel du 18 mai 1938 pris pour l'application dans les industries chimiques du dahir du 18 juin 1936 portant réglementation de la durée du travail.

ART. 3. — Les salaires prévus par le bordereau font l'objet des abattements ci-après lorsqu'il s'agit de travailleurs âgés de moins de 18 ans et qui ne sont pas en apprentissage, c'est-à-dire de jeunes travailleurs pour la formation professionnelle desquels l'employeur n'observe pas les prescriptions du dahir du 16 avril 1940 :

- Depuis 14 ans révolus jusqu'à 15 ans : 50 % ;
- Depuis 15 ans révolus jusqu'à 16 ans : 40 % ;
- Depuis 16 ans révolus jusqu'à 17 ans : 30 % ;
- Depuis 17 ans révolus jusqu'à 18 ans : 20 %.

ART. 4. — Des salaires différents de ceux fixés par le présent arrêté peuvent être attribués après accord de l'inspecteur du travail, notamment lorsqu'il s'agit de travailleurs d'aptitude physique réduite ou, au contraire, de travailleurs ayant une valeur et une capacité professionnelles particulières.

ART. 5. — Pour les catégories professionnelles qui ne figurent pas expressément au bordereau ci-après, il sera procédé, par décision de l'inspecteur du travail chargé du contrôle, à leur classement par assimilation aux catégories définies audit bordereau.

ART. 6. — Les travailleurs visés par le présent arrêté bénéficient, en sus de leur salaire, de l'une des primes d'ancienneté suivantes :

- a) A partir de deux ans de services : 5 % du salaire ;
- b) A partir de cinq ans de services : 10 % du salaire.

Les salaires du personnel en service depuis huit ans au moins ne sont plus limités par les maxima prévus par le présent arrêté. Ils ne peuvent, en outre, être inférieurs à la moyenne des chiffres minimum et maximum fixés pour la catégorie professionnelle intéressée, majorés de la prime d'ancienneté de 10 %.

ART. 7. — Lorsqu'un salarié visé à l'article premier exécute, sans être occupé en heures supplémentaires, un travail de nuit, c'est-à-dire un travail effectué entre 22 heures et 5 heures, il reçoit une prime égale à 15 % du salaire prévu au bordereau ci-après.

ART. 8. — Le chef de groupe qui, tout en travaillant lui-même, conseille et dirige au moins cinq de ses camarades perçoit, en sus de son salaire, une prime horaire variant de 1 fr. 50 à 2 fr. 50 s'il appartient aux 1^{re} et 2^e catégories de la classification professionnelle déterminée par le bordereau ci-après.

Le chef d'équipe qui, tout en travaillant lui-même, conseille et dirige au moins dix de ses camarades perçoit, en sus de son salaire, une prime horaire variant de 2 fr. 50 à 3 fr. 50 s'il appartient aux 1^{re} et 2^e catégories.

Cependant, les travailleurs qui, aux termes de la classification professionnelle déterminée par le bordereau ci-après, ont uniquement pour mission de diriger un certain nombre de leurs camarades, n'ont pas droit aux primes de chef de groupe ou de chef d'équipe.

ART. 9. — Lorsqu'un travailleur exerce plusieurs professions rémunérées à des taux différents, il reçoit une rémunération au moins égale au salaire afférent à la profession la mieux rétribuée, à condition qu'en moyenne il exerce cette profession pendant une durée minimum de deux heures par jour.

ART. 10. — Si la direction refuse de donner satisfaction à la demande d'un travailleur contestant la validité de sa classification dans une catégorie déterminée, le salarié en avisera l'agent de l'inspection du travail chargé de la surveillance de l'établissement qui l'occupe, afin que le différend soit porté devant une commission d'arbitrage statuant sans appel.

Cette commission est composée d'un représentant de la Société chérifienne des pétroles et d'un ouvrier exerçant la même profession que le travailleur et appartenant à une catégorie professionnelle au moins égale à celle dans laquelle ce dernier demande son classement.

Ces deux membres sont choisis par l'agent de l'inspection du travail sur proposition de la Société chérifienne des pétroles et de l'organisation syndicale ouvrière intéressée.

La commission est présidée par cet agent.

Le reclassement du travailleur prend effet, le cas échéant, le jour où il a formulé sa demande.

ART. 11. — La classification prévue au bordereau ne peut, en aucun cas, porter atteinte aux situations régulièrement acquises.

L'application du présent arrêté ne peut, en aucun cas, entraîner le licenciement de travailleurs.

ART. 12. — Les conditions de déplacement du personnel seront réglées d'un commun accord entre la direction et les travailleurs. En cas de désaccord, le différend sera soumis, pour décision, à une commission d'arbitrage composée du chef de la division du travail, d'un représentant de la Société chérifienne des pétroles et d'un salarié assujéti au présent arrêté et désignés par le directeur des travaux publics.

ART. 13. — Sous réserve des dispositions des articles 5, 10 et 12, toute difficulté d'application du présent arrêté sera soumise à l'arbitrage du chef de la division du travail.

ART. 14. — Nonobstant les prescriptions du présent arrêté, les mesures prévues par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 décembre 1943 portant fixation du taux des salaires minima des travailleurs européens exerçant une profession industrielle, commerciale ou libérale, tels qu'ils ont été modifiés par les arrêtés des 16 mai 1944 et 30 mai 1945, demeurent en vigueur lorsqu'elles sont plus favorables pour les travailleurs que les mesures édictées par le présent arrêté.

ART. 15. — Les salaires du personnel de maîtrise et des techniciens hors bordereau seront fixés ultérieurement. Toutefois, à titre transitoire, ces salaires seront au moins égaux au salaire maximum horaire de la 1^{re} catégorie augmenté, s'il y a lieu, de la prime de chef d'équipe ou de la prime de chef de groupe, le tout majoré de 10 % ; la prime d'ancienneté s'ajoute, le cas échéant, à la rémunération ainsi calculée.

ART. 16. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} mai 1945.

Rabat, le 22 juin 1945.

GIRARD.

BORDEREAU DES SALAIRES

Annexé à l'arrêté du 22 juin 1945.

1° CATEGORIES PROFESSIONNELLES.**1^{re} catégorie.**

Chef de poste. — Chargé d'assurer, d'après les directives générales données, un cycle complet de fabrication et d'en établir un compte rendu écrit. Est responsable du rendement et du travail d'une équipe.

2° catégorie.

Pompiste premier échelon. — Chargé d'exécuter des mouvements de produits, de surveiller l'ensemble des bacs et des installations de pompage, de faire un jaugeage complet et de tenir les comptes rendus journaliers complets.

3° catégorie.

Pompiste deuxième échelon. — Assure, sous la surveillance et suivant les directives du chef de poste, les mouvements simples de produits ; effectue le jaugeage des bacs ; établit un compte rendu succinct de ces opérations.

4° catégorie.

Aide-pompiste. — Effectue, sous les ordres du pompiste, certaines opérations afférentes aux mouvements de produits en vrac, et fait le jaugeage sommaire de certains bacs.

Lecteur de densité.

Manutentionnaire. — Travailleur de l'équipe d'expédition en gare.

5° catégorie.

Manœuvre ordinaire.

II. — BARÈME DES SALAIRES.

CATEGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRE horaire minimum	SALAIRE horaire maximum
	Francs	Francs
1 ^{re} catégorie	19 »	24,80
2 ^e —	14 »	18,50
3 ^e —	11 »	13 »
4 ^e —	7,50	10,50
5 ^e —	7 »	7 »

N.B. — a) L'aide-pompiste qui remplace le pompiste 2^e échelon perçoit, en sus de son salaire, une prime horaire de 1 à 1 fr. 50 pendant toute la durée du remplacement.

b) Le pompiste 1^{er} échelon qui remplace le chef de poste perçoit, en sus de son salaire, une prime horaire de 2 à 2 fr. 50 pendant toute la durée du remplacement.

Arrêté du directeur des travaux publics modifiant et complétant l'arrêté du 14 avril 1945 fixant les salaires du personnel des entreprises de transports automobiles interurbains.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 avril 1941 sur le régime des salaires, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du directeur des travaux publics du 14 avril 1945 fixant les salaires du personnel des entreprises de transports automobiles interurbains de voyageurs, des entreprises de transports automobiles de bagages ou de marchandises, des entreprises de déménagement et des entreprises de pompes funèbres ;

Vu l'avis de la commission tripartite réunie à Rabat, le 22 juin 1945,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} (premier alinéa) et l'article 11 (premier alinéa) de l'arrêté susvisé du directeur des travaux publics du 14 avril 1945 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les salaires du personnel des entreprises de transports automobiles interurbains de voyageurs, des entreprises de transports automobiles de bagages et messageries ou de marchandises, des entreprises de déménagement et des entreprises de pompes funèbres sont fixés conformément au bordereau ci-après, quels que soient le sexe et la nationalité du salarié. Ce bordereau tient compte des dispositions de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 mai 1944 portant relèvement provisoire des salaires. »

(La suite de l'article sans modification.)

« Article 11. — La classification prévue par le bordereau ne peut, en aucun cas, porter atteinte aux situations régulièrement acquises, tant au point de vue de la classification professionnelle qu'en ce qui concerne la rémunération. »

(La suite de l'article sans modification.)

ART. 2. — La classification professionnelle du paragraphe I du bordereau annexé à l'arrêté susvisé du directeur des travaux publics du 14 avril 1945 est complétée ainsi qu'il suit :

« 1° ENTREPRISES DE TRANSPORTS AUTOMOBILES INTERURBAINS DE VOYAGEURS ET ENTREPRISES DE TRANSPORTS DE BAGAGES ET MESSAGERIES.

« 1^o Personnel d'exploitation.

« 3^o catégorie.

« Employé-convoyeur. — Agent qui délivre des billets dans un bureau dépendant d'une agence et qui assure, en outre, les fonctions de convoyeur. »

ART. 3. — Par modification à la classification professionnelle du personnel des entreprises de transports automobiles interurbains de voyageurs et des entreprises de transports de bagages et messageries, la profession de convoyeur est classée en 3^e catégorie au lieu de la 4^e catégorie.

ART. 4. — L'article 3 de l'arrêté précité du 14 avril 1945 est abrogé.

ART. 5. — Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur à la date prévue à l'article 16 de l'arrêté précité du 14 avril 1945.

Rabat, le 22 juin 1945.

GIRARD.

Groupements professionnels consultatifs.

Par décision du directeur des affaires économiques du 5 juin 1945 a été approuvé le règlement intérieur du Groupement professionnel consultatif de l'olive, de l'huile d'olive et de leurs dérivés.

Remise de dette.

Par arrêté viziriel du 18 juin 1945, il est fait remise gracieuse à M. Scharbok Fernand, chef d'équipe au service de la jeunesse et des sports, à Rabat, d'une somme de 2.934 francs, mise à sa charge par le chef du service de la jeunesse et des sports.

AGENCE GÉNÉRALE DES SÉQUESTRES DE GUERRE.

Application de l'article 6 du dahir du 13 septembre 1939. — Mises sous séquestre effectif.

DATE DES ARRÊTÉS RÉGIONAUX	NOM DES PROPRIÉTAIRES	DÉSIGNATION DES BIENS, DROITS ET INTÉRÊTS	ADMINISTRATEURS-SÉQUESTRES
<i>Région de Casablanca</i> 4 juin 1945	Luppo Andréa, rue Sarah-Bernhardt, à Casablanca.	Tous biens, droits et intérêts, notamment terrain sis à Oued-Zem, rue Souk-et-Tninc, T.F. 4047 D.T.	M. Mérillot, conservateur de la propriété foncière, à Casablanca.
id.	Consulat impérial du Japon, à Casablanca.	Tous biens, droits et intérêts, notamment compte à la Banque d'État du Maroc, à Casablanca.	M. Gendre, agence générale des séquestres, Rabat.
id.	Nakaye Kanji, à Casablanca.	Tous biens, droits et intérêts, notamment comptes à la Banque commerciale italienne, à Casablanca, au Crédit Lyonnais, à Casablanca, et à la Bank of British West Africa Ltd, à Casablanca.	id.
id.	Taki Kolo, à Casablanca.	Tous biens, droits et intérêts, notamment compte à la Banque commerciale italienne, à Casablanca.	id.
id.	Yokohama Specie Bank, Casablanca.	Tous biens, droits et intérêts, notamment compte à la Banque commerciale italienne, à Casablanca.	id.
id.	Mitsui & Co, à Casablanca.	Tous biens, droits et intérêts, notamment comptes à la Bank of British West Africa Ltd et au crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, à Casablanca.	id.
id.	Bank of Taiwan, à Casablanca.	Tous biens, droits et intérêts, notamment compte au Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, à Casablanca.	id.
id.	Tamura Hidedji, à Casablanca.	Tous biens, droits et intérêts, notamment compte à la Bank of British West Africa Ltd, à Casablanca.	id.
id.	Okanone Mooto, à Casablanca.	Tous biens, droits et intérêts, notamment compte au Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, à Casablanca.	id.
id.	Takeyama Tochis, à Casablanca.	Tous biens, droits et intérêts, notamment compte au Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, à Casablanca.	id.
id.	O Bayashi Shigern, à Casablanca.	Tous biens, droits et intérêts, notamment compte au Crédit Lyonnais, à Casablanca.	id.
id.	Tokowa Hiroshi, à Casablanca.	Tous biens, droits et intérêts, notamment compte au Crédit Lyonnais, à Casablanca.	id.
id.	One Kenzo, à Casablanca.	Tous biens, droits et intérêts, notamment avoir en livres sterling, à la Banque commerciale italienne, à Casablanca.	id.
id.	One Hundredth Bank L.T.D., à Casablanca.	Tous biens, droits et intérêts, notamment avoir en livres sterling, à la Banque commerciale du Maroc, à Casablanca.	id.
<i>Région de Marrakech</i> 7 juin 1945	Succession de Marcedu Luigi, à Marrakech.	Tous biens, droits et intérêts dépendant de la succession Marcedu Luigi, notamment : livret de caisse d'épargne 94-36.098 ; entreprise en cours à Ouarzazate.	M. Hassaine, directeur de la caisse régionale d'épargne et de crédit indigènes, à Rabat.
<i>Région d'Oujda</i> 11 juin 1945	La firme « Cotonio Fico Morganti », à Milan.	Tous biens, droit et intérêts, notamment avoir en liras à la Banque d'État du Maroc, à Oujda.	M. Meyère, conservateur de la propriété foncière, à Oujda.
<i>Région de Fès</i> 5 juin 1945	Cavallini Joseph, 49, avenue de France, Fès.	Tous biens, droits et intérêts, notamment : automobile Fiat n° 6156 M.A. 5 ; compte à la Banque commerciale du Maroc, à Fès.	M. Barreaux, 52, avenue de France, Fès.

Agence générale des séquestres de guerre.

(Application de l'article 6 du dahir du 13 septembre 1939)

ARRÊTÉS MODIFICATIFS

Par arrêté régional de Casablanca du 29 mai 1945 a été rapporté l'arrêté du 10 novembre 1943 relatif à la mise sous contrôle-surveillance des biens, droits et intérêts de M. Vincenzo di Francesco, restaurateur, demeurant à Casablanca, 29, rue de Toul.

Par arrêté régional de Casablanca du 29 mai 1945, l'article 2 de l'arrêté du 27 octobre 1944 a été rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

« M. le chef du service des domaines, à Rabat, est nommé administrateur-séquestre des biens, droits et intérêts de M. Ernest Puja, avec faculté de délégation. »

Par arrêté régional de Casablanca du 30 mai 1945 a été rapporté l'arrêté du 10 février 1944 relatif à la mise sous séquestre de tous les biens, droits et intérêts de M. Joseph Gengo, demeurant à Casablanca, 3, rue de Dixmude.

Médaille de la famille française.

Par décret du 11 avril 1945 du Gouvernement provisoire de la République française, la médaille de la famille française est décernée en témoignage de reconnaissance nationale aux mères de famille dont les noms suivent :

RÉGION DE CASABLANCA**Médaille d'argent**

M^{me} Roman Julie, née Thomas, de Casablanca : 8 enfants.

Médaille de bronze

M^{mes} Caumon Marie-Louise, née Pion, de Casablanca : 5 enfants ;
Ivanez Joséphine, née Vicent, de Casablanca : 5 enfants ;
Limorte Marie-Thérèse, née Pelayo, de Casablanca : 6 enfants ;

Llorca Solange, née Luque, de Casablanca : 5 enfants ;
Martinez Vincente, née Martinez, de Casablanca : 6 enfants ;
Pommeret Cécile, née Arnauld, de Casablanca : 5 enfants ;
Rodriguez Rose, née Martos, de Casablanca : 6 enfants.

RÉGION DE MEKNÈS**Médaille de bronze**

M^{mes} Elie Luce, née Saint-Prix, de Meknès : 5 enfants ;
Raye Renée, née Derville, de Ksar-es-Souk : 5 enfants.

RÉGION D'OUDJA**Médaille d'argent**

M^{me} Lafontan Germaine, née Moniet, de Berkane : 9 enfants.

Médaille de bronze

M^{mes} Banton Pauline, née Maraval, de Berkane : 7 enfants ;
Fabre Augustine, née Combettes, de Berkane : 6 enfants ;
Girardeau Laure, née Delage, de Taforalt : 6 enfants ;
Forté Marie, née Nieto, de Martimprey : 6 enfants ;
Pastor Isabelle, née Miranda, de Berkane : 6 enfants ;
Petrucci Libéria, née Ibanez, de Berkane : 7 enfants ;
Rohe Conception, née Miranda, de Martimprey : 5 enfants ;
Sorita Marguerite, née Langlet, de Martimprey : 6 enfants.

RÉGION DE FÈS**Médaille de bronze**

M^{me} Laurelli Jeanne, née Gabrielli, de Taza : 5 enfants.

RÉGION DE RABAT**Médaille d'argent**

M^{me} Gherardi Marie, née Jeanjean, de Rabat : 8 enfants.

Médaille de bronze

M^{mes} Cohen Miriam, née Korchia, de Rabat : 6 enfants ;
Garcia Isabelle, née Pastor, de Rabat : 5 enfants ;
Maurice Marguerite, née Watier, de Sidi-Bettache : 5 enfants ;
Mauvais Simone, née Grosjean, de Rabat : 6 enfants ;
Teuerkauf Léontine, née Irles, de Rabat : 5 enfants.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1698, du 11 mai 1945, page 305.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 mars 1945 fixant les prix maxima des poissons frais de consommation à payer aux pêcheurs à compter du 5 avril 1945.

A la colonne « Prix Agadir ».

Au lieu de :

« Tassergal le kilo 6 francs » ;

Lire :

« Tassergal le kilo 5 francs. »

Création d'emplois.

Par arrêté directorial du 19 juin 1945, il est créé, à compter du 1^{er} mai 1945 :

1° A la direction des affaires chérifiennes, commissariats du Gouvernement chérifien :

Deux emplois de chef de bureau ;
Deux emplois de sous-chef de bureau ;
Un emploi d'interprète principal ;
Trois emplois d'interprète ;
Quatre emplois de commis-greffier ;
Deux emplois de dactylographe.

2° Au Makhzen chérifien et à la justice chérifienne :

a) Makhzen central :

Deux emplois de secrétaire ;

b) Mahkamas des pachas et caïds :

Dix emplois de juge délégué ou d'assesseur de tribunal de pacha ;
Dix emplois de suppléant de juge délégué, d'assesseur suppléant ou de stagiaire ;

Quinze emplois de secrétaire ;

Vingt emplois de mokhazeni ;

c) Juridictions rabbiniques :

Un emploi d'huissier.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel.**JUSTICE FRANÇAISE.**

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 5 juin 1945, M. Orabona Jacques est promu secrétaire-greffier de 1^{re} classe à compter du 1^{er} juin 1945.

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel du 16 juin 1945, sont promus, à compter du 1^{er} juillet 1945 :

Secrétaire-greffier de 1^{re} classe

M. Rey René.

Secrétaire-greffier adjoint de 2^e classe

M. Frèche Clément.

Secrétaire-greffier adjoint de 3^e classe

M. Malfilâtre Roger.

Commis de 1^{re} classe

MM. Blanc Louis et Pons Gilbert.

Par arrêté du procureur général près la cour d'appel du 14 juin 1945, M. Fournier Henri, secrétaire de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} janvier 1945.

* *

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES.

Par arrêté directorial du 6 juin 1945, sont promus, à compter du 1^{er} mai 1945 :

Commis principal hors classe

M. Vidal Marcel.

Commis principal de 1^{re} classe

M. Rochard Jean.

Commis de 2^e classe

M. Géoni Gustave.

Collecteur principal de 3^e classe

M. Lathuillière Jean.

Commis-interprète de 5^e classe

MM. Allal ben Kaddour, Boustia M'jid et Mohamed Benani.

Par arrêté directorial du 6 juin 1945, M. Ben Moussa Allal, interprète stagiaire, est réintégré en la même qualité à compter du 16 mai 1945.

* *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 9 mars 1945, M. Negroni Lucien, inspecteur sous-chef de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1940, est promu inspecteur sous-chef hors classe à compter du 1^{er} mai 1943.

Par arrêtés directoriaux des 7 et 14 juin 1945, sont titularisés et nommés à compter du 1^{er} juillet 1945 :

Inspecteur ou gardien de 4^e classe

MM. Abdelkader ben Mohamed ben Moulay Ahmed, Abderrahmane ben Barrouain ben Kassem, Abderrahman ben Hadj ben Lahsen, Ahmed ben Ali ben et Tayeb, Ahmed ben Slimane ben Mohamed el Oudjidi, Allal ben Omar ben X..., Belaïd ben Ali ben X..., Bouazza ben Miloud ben Miloud, Bouchta ben Mohammed ben Ahmed, Bousseham ben Abdeselem ben Slimane, Ech Chtioui ben Kaddour ben Ahmed, El Abdi ben Rahhal ben Mohamed, El Arbi ben ej Jilali ben el Mazouzi, El Arbi ben Hamida ben Abbas, El Housseine ben Brahim ben Mohamed, El Ouazzani Ahmed ben Abdelkrim ben Ahmed, Es Sayah ben el Rhezouant ben el Khir, Et Tahar ben Hammou ben Hacaïne, Faddal ben Cherki ben Jilali, Fatmi ben Ahmed ben M'Bark, Hammou ben Omar ben Hammou, Hassan ben M'Barek ben Bihi, Kaddour ben Omar ben X... Boudali, Kassem ben Abdelkader ben Hammou, Mbarek ben Ahmed ben Mohammed, Mohammed ben Abbas ben Salah, Mohammed ben Ahmed ben ej Jilali, Mohammed ben Ali ben Abdallah, Mohammed ben el Arbi ben Ahmed, Mohammed ben el Arbi ben Bouchta, Mohammed ben Boujema ben Aïssa, Mohammed ben el Bachir ben Ammar, Mohammed ben el Haouari ben Tahar, Salem ben Mohamed ben Haddi, Zemmouri ben Mohammed ben el Hadj Ameer, Zoubir ben Ali Bennouali.

Par arrêté directorial du 9 juin 1945, il est mis fin au stage du gardien de la paix stagiaire Grandjean Henri, à compter du 1^{er} juin 1945.

Par arrêté directorial du 11 juin 1945, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1945)*Directeur de prison de 2^e classe*

M. Roman Sylvain.

Econome de 2^e classe

M. Bougnaud Albert.

Surveillant-chef de 2^e classe

M. Burgan Joseph.

Premier surveillant spécialisé de 4^e classe

M. Vuillermet Alcide.

Premier surveillant spécialisé de 6^e classe

M. Gibout Adrien.

Surveillant de prison de 2^e classe

M. Rolland Paul.

Surveillant de prison de 4^e classe

MM. Matéos-Ruiz Paul et Poli Xavier.

Surveillant spécialisé de 4^e classe

M. Rodriguez Joseph.

Chef gardien de 3^e classe

M. Sabri Abdelkader.

Gardien de prison de 1^{re} classe

MM. Mohamed ben M'Hamed ben Chebba et Aomar ben Kabbour ben Selam.

(à compter du 1^{er} février 1945)*Surveillant de prison de 2^e classe*

M. Martin Marcel.

Gardien de prison de 2^e classe

MM. Abdelkader ould Ali, Lakdar ben Djilali et Bellal ben Belkeir.

(à compter du 1^{er} mars 1945)*Gardien de prison de 1^{re} classe*

M. Kebir ben Aomar.

(à compter du 1^{er} avril 1945)*Directeur de prison de 2^e classe*

M. Batailley Gabriel.

Surveillant de prison de 4^e classe

M. Bailly Marcel.

(à compter du 1^{er} mai 1945)*Surveillant-chef de 1^{re} classe*

M. Valéry Jean.

Surveillant-chef de 2^e classe

M. Rolet Ernest.

Surveillant de prison de 3^e classe

M. Fenoy Lucien.

(à compter du 1^{er} juin 1945)*Econome de 2^e classe*

M. Raclin Jacques.

Surveillant de prison de 1^{re} classe

M. Corticchiato Joseph.

*Surveillante de prison hors classe*M^{me} Acquaviva Anna.*Gardien de prison de 2^e classe*

MM. Belkeir ben Boubeker et Ahmed ben M'Hamed ben Abderrahman.

(à compter du 1^{er} juillet 1945)*Surveillant-chef hors classe*

M. Giorgi Ange.

Surveillant spécialisé de 3^e classe

M. Laurent Alain.

Par arrêté directorial du 11 juin 1945, Mohamed ben Hamou, gardien de prison de 3^e classe, est promu chef gardien de 4^e classe à compter du 1^{er} mars 1945.

Par arrêté directorial du 11 juin 1945, M. Mohamed ben Dahman ben Mohamed, gardien de la paix hors classe (2^e échelon), est révoqué de ses fonctions et rayé des cadres à compter du 11 juin 1945.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

(OFFICE DES P.T.T.)

Par arrêté directorial du 15 novembre 1944, sont promus :

*Contrôleur principal 3^e échelon*MM. Masquère Jean et Berger Émile (du 1^{er} novembre 1944).

Par arrêtés directoriaux du 8 décembre 1944, sont promus :

Commis N. F.

MM. Cresta Roger, 2^e échelon (du 16 mars 1943) ;
 Jabès Vincent, 5^e échelon (du 1^{er} juillet 1943) ;
 Cledat Lucien, 2^e échelon (du 16 août 1943) ;
 Blanc Jean, 2^e échelon (du 21 juillet 1943) ;
 Salmand Georges, 2^e échelon (du 21 décembre 1942) ;
 3^e échelon (du 21 décembre 1943) ;
 Carrères Raphaël, 2^e échelon (du 1^{er} juillet 1943) ;
 Lopez Robert, 2^e échelon (du 16 mars 1943) ;
 Rolland Léon, 2^e échelon (du 11 avril 1943) ;
 Carementrant Émile, 2^e échelon (du 26 juin 1943) ;
 Maillet Jean, 2^e échelon (du 16 avril 1943) ;
 Challant Marcel, 5^e échelon (du 1^{er} novembre 1943) ;
 Renoult René, 4^e échelon (du 26 mai 1943) ;
 Benhamou Roger, 4^e échelon (du 6 décembre 1942) ;
 5^e échelon (du 6 décembre 1943).

Par arrêté directorial du 14 février 1945, sont promus :

Facteur

MM. Moya Juan, 7^e échelon (du 1^{er} janvier 1944) ;
 Cattalorda Michel, 7^e échelon (du 6 janvier 1944) ;
 Garcia François, 7^e échelon (du 6 janvier 1944) ;
 Bernard Louis, 7^e échelon (du 16 janvier 1944) ;
 Lamur Clovis, 7^e échelon (du 6 mars 1944) ;
 Bayle Aimé, 7^e échelon (du 6 juin 1944) ;
 Ben Barouk Albert, 7^e échelon (du 21 juillet 1944) ;
 Blanchard André, 7^e échelon (du 26 juillet 1944) ;
 Barraza Paul, 7^e échelon (du 6 septembre 1944) ;
 Mondoloni Jean, 7^e échelon (du 1^{er} octobre 1944) ;
 Gras François, 7^e échelon (du 11 octobre 1944) ;
 Serres René, 7^e échelon (du 26 octobre 1944) ;
 Cohen Jacob, 7^e échelon (du 16 décembre 1944) ;
 Brise Raymond, 7^e échelon (du 21 décembre 1944) ;
 Morracchini Jean, 6^e échelon (du 1^{er} février 1944) ;
 Torre Pierre, 6^e échelon (du 21 mai 1944) ;
 Dongradi Jules, 6^e échelon (du 11 octobre 1944) ;
 Lamothe Louis, 6^e échelon (du 6 décembre 1944) ;
 Sahel Abderrahman, 6^e échelon (du 11 décembre 1944) ;
 Ledu Jean, 4^e échelon (du 21 février 1944) ;
 Rousset Antoine, 4^e échelon (du 26 juillet 1944) ;
 Giorgi Ange, 4^e échelon (du 11 août 1944) ;
 Rodriguez Joseph, 4^e échelon (du 21 décembre 1944) ;
 Felli Isidore, 3^e échelon (du 11 février 1944) ;
 Fernandez Jean, 3^e échelon (du 6 mai 1944) ;
 Maria Isidore, 3^e échelon (du 21 août 1944) ;
 Hernandez Louis, 3^e échelon (du 1^{er} décembre 1944) ;
 Portillo Joseph, 2^e échelon (du 6 mars 1944) ;
 Bouge Gaston, 2^e échelon (du 1^{er} juillet 1944) ;
 Benito Félix, 2^e échelon (du 1^{er} novembre 1944).

Par arrêté directorial du 20 avril 1945, sont promus :

Contrôleur

MM. Cals André, 7^e échelon (du 21 février 1940) ; 8^e échelon (du 21 février 1943) ;
 Forest Alain, 7^e échelon (du 26 février 1940) ; 8^e échelon (du 26 février 1943).

* *

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêté directorial du 4 mai 1945, M. Debeury Camille, commis principal hors classe, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance, et rayé des cadres à compter du 1^{er} juin 1945.

Par arrêté directorial du 15 mai 1945 est acceptée, à compter du 1^{er} avril 1945, la démission de son emploi offerte par M. Segard Léon, chef adjoint au service général des textiles.

* *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 27 décembre 1944, M^{me} Gasc, née Charasse Eugénie, répétitrice chargée de classe de 6^e classe, est promue à la 5^e classe de son grade à compter du 1^{er} octobre 1943.

Par arrêté directorial du 12 mars 1945, M^{me} Lesbros, née Vincent Juliette, institutrice de 1^{re} classe, atteinte par la limite d'âge, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 4 février 1945, et rayée des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 4 février 1945, M^{me} Chollet, née Chambon Odette, monitrice-chef d'éducation générale, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 4 janvier 1945, et rayée des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 11 mai 1945, M. Yagues Antoine, commis stagiaire, est titularisé dans son emploi et nommé à la 3^e classe de son grade à compter du 1^{er} février 1944.

Par arrêté directorial du 2 juin 1945, M^{me} Desbrosse, née Dijol Odile, institutrice, est reclassée institutrice de 6^e classe au 1^{er} octobre 1942, institutrice de 6^e classe, avec 1 an, 16 jours d'ancienneté, et promue à la 5^e classe de son grade à compter du 1^{er} octobre 1943.

* *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Par arrêtés directoriaux du 5 juin 1945, sont promus à compter du 1^{er} juillet 1945 :

*Infirmière hors classe*M^{me} Forraz Anna.*Infirmier de 1^{re} classe*

M. Michaud Abel.

*Infirmière de 2^e classe*M^{me} Coroller Marie.*Infirmière de 3^e classe*M^{me} Dée Suzanne.*Infirmier de 4^e classe*

MM. Marrone Charles et Rousseau Maximilien.

*Infirmier ou infirmière de 5^e classe*M^{lle} Soler Clotilde et M. Combier Camille.

Concession de pensions à des militaires de la garde chérifienne.

Par arrêté viziriel du 18 juin 1945, des pensions viagères annuelles sont concédées aux militaires dont les noms suivent de la garde de S.M. le Sultan :

Bénéficiaire : Allal ben Aïssa, m^{le} 1753.Grade : garde de 1^{re} classe.

Montant de la pension annuelle : 1.650 francs.

Date d'effet : 16 juillet 1945 ;

Bénéficiaire : Barck ben Bellal, m^{le} 1443.Grade : garde de 2^e classe.

Montant de la pension annuelle : 1.475 francs.

Date d'effet : 23 juin 1945.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires des administrations centrales marocaines.

Un concours pour trente emplois de rédacteur stagiaire des administrations centrales du Maroc aura lieu à Paris et Rabat, les 10 et 11 octobre 1945.

Cinq emplois sont réservés aux sujets marocains.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires de la licence en droit ou d'un diplôme équivalent.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat général du Protectorat (service du personnel) à Rabat, où la liste d'inscription, ouverte dès maintenant, sera close le 10 septembre 1945.

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 30 JUIN 1945. — *Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes* : Sidi-Slimane, rôles n° 5 de 1941, 4 de 1942, 3 et 1943 et 2 de 1944 ; Marrakech-médina, rôles n° 12 de 1941 et 8 de 1942 ; Rabat-sud, rôles n° 10 de 1941, 10 de 1942, 4 de 1944 et 7 de 1943 ; Casablanca-centre, rôle n° 13 de 1942 ; Agadir, rôles n° 4 de 1942, 3 de 1943 et 2 de 1944.

Taxe de compensation familiale : Azemmour, articles 1^{er} à 11 ; Casablanca-ouest, 12^e émission 1942, 9^e émission 1943 et 4^e émission 1944 ; Mazagan, 3^e émission 1944 ; Oujda, 2^e émission 1945 ; Meknès-banlieue, articles 1^{er} à 37 ; Marrakech-Guéliz, 2^e émission 1945 ; Marrakech-médina, articles 2.001 à 2.048 et 4.001 à 4.029 ; Rabat-Aviation, articles 1^{er} à 53.

Taxe additionnelle à la taxe urbaine : Rabat-sud.

Prélèvement sur les excédents de bénéfices : Rabat-nord, rôle spécial n° 5 de 1945 ; Rabat-sud, rôle n° 2 de 1941 ; Marrakech-médina, rôle n° 3 de 1941 ; Casablanca-centre, rôle n° 5 de 1941.

Le 5 JUILLET 1945. — *Patentes* : Marrakech-Guéliz, 9^e émission 1942, 9^e émission 1943, 7^e émission 1944 ; centre de Boujad, 3^e émission 1943, 2^e émission 1944 ; Marrakech-médina, articles 40.001 à 40.016 (Américains) et articles 11.001 à 12.376 (2) ; Fès-ville nouvelle, articles 18.001 à 18.978 (4).

Taxe d'habitation : Fedala, articles 1^{er} à 937 ; 4.001 à 4.506 et 2.001 à 2.011 (domaine maritime) ; Marrakech-Guéliz, 9^e émission 1942, 9^e émission 1943, 7^e émission 1944 ; centre de Boujad, 3^e émission 1943, 2^e émission 1944 ; Marrakech-médina, articles 40.001 à 40.016 (Américains).

Taxe urbaine : Fedala, articles 1.501 à 1.837, 1^{er} à 623 et 1.001 à 1.020 ; Fès-ville nouvelle, articles 4.001 à 5.095 (2).

Le 15 JUILLET 1945. — *Patentes* : Rabat-nord, articles 14.001 à 15.252 (1).

Taxe d'habitation : Rabat-nord, articles 10.001 à 12.864.

Tertib et prestations des Européens 1944.

Le 10 JUILLET 1945. — *Région d'Oujda, circonscription de Berkane et de Martimprey-du-Kiss.*

Tertib et prestations des indigènes 1944 (Emission supplémentaire).

Le 10 JUILLET 1945. — *Circonscription de Moulay-Idriss, caïdat des Zerhoun-nord.*

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1704 du 22 juin 1945.

Le dernier alinéa est à rétablir ainsi qu'il suit :

« *Taxe d'habitation.* — Marrakech-médina, articles 9.001 à 11.783 (2) et 16.001 à 16.888.

« *Taxe urbaine.* — Oujda, articles 10.001 à 10.254, 11.001 à 11.167, 10.501 à 10.749, 12.001 à 12.334, 12.501 à 12.816, 13.001 à 13.036.

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

“ MATTEFEU ”

l'Extincteur qui tue le FEU !!

du PLUS PETIT... au PLUS GROS!!

du QUART de litre... au 400 LITRES

“ Agréé par l'Assemblée plénière des Compagnies d'Assurances ”

“ INDUSTRIE MAROCAINE ”

G. GODEFIN, Constructeur

14, boulevard Gouraud - RABAT - Tél. 32-41

“ CABINET Louis PAGA ”

Téléph. A. 34-38

EX “ INTER-AGENCE ”

34, boulevard de la Gare, CASABLANCA — Bureau n° 36

Annexe-Publicité : 4, passage Sumica

**TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES, FONDS DE COMMERCE
HYPOTHÈQUES**

1
BON

de 960' c'est... **UN TABLEAU NOIR**

2
BONS

c'est..... **UNE TABLE D'ÉCOLE**

26
BONS

c'est..... **UNE SALLE D'ÉCOLE**

Pour
**reconstruire
les écoles
détruites par la guerre**

SOUSCRIVEZ DES

**BONS
DE LA LIBÉRATION**

A INTERÊT PROGRESSIF ET REMBOURSABLES DES LE 6^e MOIS

“ Bons pour vous, bons pour la France ”